

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

| | | |
|---------------|---|------------------------------|
| 22_09_29_0287 | EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) AU SEIN DU PERIMETRE DE LA CAPI POUR L'ANNEE 2023 | C.C DU 29/09/2022 |
|---------------|---|------------------------------|

Le **jeudi 29 septembre 2022**, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le **jeudi 22 septembre 2022**, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

70 membres du conseil en exercice.

Ont participé aux votes :

48 Conseillers communautaires présents : ETTOLA Héléne – AYDIN Michaël – BACCAM Marguerite – BADIN Pascale – BERGER Alain – BERGER Dominique - BERTOLA-BOUDINAUD Graziella – BETON Christian – BLOND Priscilla – BOCHARD Jean-Jacques – BOUISSET Sandrine - CHAUMONT-PUILLET Anne – CHRIQUI Vincent - CICALA David – DEBES Céline – DI SANTO Laurent – DUSSERT Marie-Thérèse – FAYET Michel – GAGET Christine – GAGET Mathieu – GAUDE Daniel – GIRARD Jean-Pierre – GIRAUD Denis – GUETAT Christian – GUSTO Nadiège - KOPFERSCHMITT Carine – LAVILLE Christophe - LEPRETRE Aurélien – LIGONNET Andrée - LORIOT-CARNIS Maryse - MAILLET Dorian – MARGIER Patrick – MARION Cyril – MARY Alain – MICHALLET Damien - NICOLE-WILLIAMS Patrick - PAPADOPULO Jean – PARDAL Jean-Claude – PENOT Danielle – PERRARD Damien – POUDEVIGNE Magaly – RABUEL Guy - ROY Nadine – SADIN Christine – SALMON Jean-Noël – TISSERAND Olivier – VIAL Guillaume – WAJDA Daniel

13 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoirs : ALIAGA Alexandre donne pouvoir à BLOND Priscilla – BACCONNIER Michel donne pouvoir à GAGET Mathieu - BORGHI Roland donne pouvoir à DEBES Céline – BOUCHET Lucas donne pouvoir à BOUISSET Sandrine – DENIS Christophe donne pouvoir à GUETAT Christian – DESFORGES Marie-Laure donne pouvoir à BACCAM Marguerite – DURAND Fabien donne pouvoir à BERGER Dominique - LEGAY-BELLOD Gaël donne pouvoir à ACCETTOLA Héléne – MARTI Patrick donne pouvoir à MARGIER Patrick - RENARD Isabelle donne pouvoir à PERRARD Damien – SIMON Catherine donne pouvoir à PAPADOPULO Jean – SUCHET Noël donne pouvoir à BERGER Alain – VERLAQUE Florence donne pouvoir à KOPFERSCHMITT Carine

9 Conseillers communautaires absents : BELIME Gaëlle – DIAS Olivier – DUMOULIN Céline - DURET Isabelle – JACQUEMOND Nathalie - JURADO Alain – LASSAUSAIE Carole – NASSISI Ludovic – ROULOT Océane

Secrétaire de séance : DUSSERT Marie-Thérèse

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- Publié le 21/10/2022

Nomenclature

- 7. Finances locales
- 2. Fiscalité

Vu la délibération 07/117 du 25 Septembre 2007 instituant le zonage sur le périmètre de la CAPI en fonction du service rendu à l'utilisateur ainsi que les délibérations 10/187 du 28 Septembre 2010 et 12_11-06_320 du 06 Novembre 2012 instituant les compléments de zonage.

Vu l'article 1521-III-1 du code général des impôts stipulant que le Conseil Communautaire peut déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Vu la délibération 12_09_25_255 du 25 Septembre 2012 instituant les conditions d'exonération de la TEOM.

Le rapporteur expose :

Dans ce cadre, le conseil communautaire doit délibérer chaque année avant le **15 octobre** pour arrêter la liste des locaux à exonérer pour l'année suivante.

Les conditions d'exonération sont les suivantes :

- Le propriétaire ou le locataire exploitant des locaux à usage industriel ou commercial doit pouvoir justifier d'une gestion autonome de ses déchets ménagers.
- La demande d'exonération doit être formulée à la CAPI annuellement par l'occupant (propriétaire ou locataire) et doit être accompagnée de pièces justificatives (courrier de demande d'exonération, dernier état fiscal de taxe foncière, justificatif du traitement autonome des déchets ménagers). La demande doit être faite avant le 30 juin de l'année en cours pour une exonération l'année suivante.

La décision d'exonération implique la non délivrance du service public de collecte pour les locaux concernés : le SMND n'assure donc plus le service.

Par ailleurs, en application de l'article 1521 III-4 du Code Général des Impôts, l'exonération de plein droit des locaux situés dans les zones où ne fonctionne pas le service est supprimée.

Il est proposé au conseil communautaire d'exonérer les entreprises qui répondent aux critères pour l'année 2023 **dont la liste est jointe en annexe, pour un montant total estimé à 1 634 000 euros environ.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

DECIDE

- **D'AUTORISER** les exonérations conformément à l'article 1521-III-1 du code général des impôts aux locaux à usage industriel et commercial qui ont une gestion autonome de leurs déchets ménagers **pour l'année 2023.**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président

Jean PAPADOPULO